Informations de base

1997/2256(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 79: Union économique et monétaire UEM, avis du Parlement sur la liste des pays qualifiés pour la 3ème phase **Subject** 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	FAYOT Ben (PSE)	25/11/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/01/1998	Vote en commission		Résumé
06/01/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0006/1998	
12/01/1998	Débat en plénière		
14/01/1998	Fin de la procédure au Parlement		
02/02/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2256(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	REGL/4/09454

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0006/1998 JO C 034 02.02.1998, p. 0004	06/01/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0008/1998 JO C 034 02.02.1998, p. 0056-0063	14/01/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 79: Union économique et monétaire UEM, avis du Parlement sur la liste des pays qualifiés pour la 3ème phase

1997/2256(REG) - 14/01/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ben FAYOT (PSE, L), le Parlement européen a modifié l'article 79 de son règlement intérieur en prévoyant une procédure spécifique lui permettant de donner son avis sur la liste des Etats qualifiés pour le passage à la IIIème phase de l'UEM. En effet, le vendredi 1 mai 1998, le Conseil ECOFIN établira, conformément à l'article 109J du Traité, les recommandations sur la liste des Etats membres concernés et le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etats et de gouvernement, arrêtera cette liste de façon définitive le lendemain (02.05.1998). Afin de permettre au Parlement européen d'émettre son avis, l'Assemblée a adopté une nouvelle procédure selon laquelle le Parlement, après présentation en plénière des recommandations formulées par le Conseil ECOFIN, délibérera sur la base d'une proposition présentée par sa commission compétente (économique et monétaire) et tendant au rejet ou à l'adoption des recommandations en objet. Le Parlement votera ensuite en bloc sur ces recommandations, aucun amendement ne pouvant être déposé.